

GE_GERICHTE ACPR/621/2020 vom 24. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_621_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/621/2020 du 24 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/621/2020 del 24 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – compte tenu de la notification par pli simple – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2.1

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Lorsque celle-ci protège en première ligne l'intérêt collectif, comme l'art. 305 CP, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage

- 5/9 - P/12660/2020 apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 99).

E. 1.2.2

En tant que la recourante dénonce, dans son recours, l'intérêt du citoyen au maintien de la sécurité publique et de la confiance envers la police, ses conclusions sont irrecevables. Elle agit en effet là en qualité de dénonciateur, alors que ce dernier est dénué de tout autre droit de procédure que l'information sur le sort de sa démarche (art. 301 CPP). Partant, le recours est uniquement recevable en tant que A_____ invoque la commission d'une infraction par laquelle elle aurait été personnellement et immédiatement touchée.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale contre un inspecteur de police, pour abus d'autorité et entrave à l'action pénale.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

Se rend coupable d'une entrave à l'action pénale, au sens de l'art. 305 al. 1 CP, celui qui soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP.

E. 3.3

À teneur de l'art. 312 CP, commettent un abus d'autorité les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge.

E. 3.4

En l'espèce, la recourante s'est rendue au poste de police, le 19 août 2019, pour faire part de ce qu'elle était sans nouvelles de sa fille depuis plusieurs jours, alors que l'enfant se trouvait chez son père – qui en avait la garde –, lequel se bornait à lui dire qu'elle verrait leur fille le 22 août suivant. Il n'est pas contesté que la recourante, en

- 6/9 - P/12660/2020 demandant à l'inspecteur de police de prendre des nouvelles de sa fille auprès du SPMi et de son ancien compagnon, n'a ni déposé plainte pénale ni n'a signalé la commission d'une infraction. L'inspecteur de police, en refusant d'entreprendre les démarches par elle souhaitées, n'a ni entravé une quelconque action pénale, ni n'a abusé de son autorité. À sa demande, il a enregistré les événements au journal et donné son numéro de matricule. On ne voit pas en quoi le refus de sa collègue – quelle qu'ait été sa position hiérarchique – de communiquer le sien serait constitutif d'une infraction pénale. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur sa plainte.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante demande à être exemptée des frais de la procédure, au motif qu'elle serait indigente.

E. 5.1

En vertu de l'art. 29 al. 3 Cst. féd. toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès, les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne poussent à être prises au sérieux. En revanche une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les

perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès; il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas, si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien. Le moment déterminant pour examiner si, dans le cas particulier, il existe suffisamment de chances de succès, est celui où la demande d'assistance juridique gratuite est formulée (ATF 128 I 225 consid. 2.5.3; 124 I 304 consid. 2c p. 306).

E. 5.2

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, qui concrétise dans la loi de procédure pénale les principes constitutionnels sus-évoqués, l'assistance judiciaire est accordée à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si elle est indigente (let. a) et si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis, à savoir de permettre à cette partie de faire valoir ses prétentions civiles. À cela s'ajoute que la partie plaignante doit être indigente et sa cause ne doit pas être dénuée de toute chance de succès.

- 7/9 - P/12660/2020 L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avance de frais et de sûretés (al. 2 let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

E. 5.3

En l'espèce, le Procureur général a, dans l'ordonnance querellée, dûment expliqué à la recourante les raisons pour lesquelles l'inspecteur mis en cause n'avait pas commis d'infraction pénale. Au vu de ces explications, confirmées par le présent arrêt, le recours était d'emblée voué à l'échec. Partant, l'État de Genève n'a pas à prendre en charge, parce que la recourante serait indigente, les frais judiciaires pour une démarche qu'une personne disposant des moyens financiers nécessaires n'aurait pas entreprise. A fortiori l'État n'avait pas à payer à la recourante un conseil juridique gratuit pour une démarche vouée à l'échec. En application des principes sus-rappelés et pour les raisons qui précèdent, la recourante ne saurait être exonérée des frais de la procédure, cette gratuité étant l'une des prérogatives de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera donc les frais envers l'État, qui seront fixés, pour tenir compte de sa situation économique, à CHF 400.- en totalité (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que le refus d'assistance judiciaire gratuite est rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 8/9 - P/12660/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.